original

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

LOI N° 6 /92 /ADP
PORTANT RATIFICATION D'ORDONNANCES

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;
Vu la Résolution n°001/ADP/PRES du 17-6-92 portant validation du mandat des Députés ;
Vu la Résolution n°003/ADP/PRES du 1-7-92, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée des Députés du Peuple ;
Vu la Loi n°002/ADP du 31 juillet 1992, portant loi d'habilitation ;
Vu la lettre n°92-0081/PM du 22 octobre 1992 du Premier Ministre saisissant l'Assemblée des Députés du Peuple aux fins de Ratification d'Ordonnances.

A délibéré en sa séance du 14 Décembre 1992 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Sont ratifiées aux termes de la présente Loi, les Ordonnances ci-après adoptées, par le Gouvernement en application de la Loi d'habilitation du 31 juillet 1992 :

1. - L'ordonnance n°92-044/PRES du 28 septembre 1992, portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt n°F/BUF/EDU/92/17 conclu le 17 juillet 1992 entre le Burkina Faso et le F.A.D. au bénéfice du Projet d'amélioration de la qualité des Enseignements Primaire et Secondaire.

2. - L'Ordonnance n°92-045/PRES du 28 septembre 1992, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt n°F/BUF/SAN/92/18 conclu le 17 juillet 1992 entre le Burkina Faso et le F.A.D. au bénéfice du Projet de rénovation des Etablissements Sanitaires de Dori et Djibo.

3. - L'Ordonnance n°92-046/PRES du 28 septembre 1992, portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt n°F/BUF/RTE/92/19 conclu le 17 juillet 1992 entre le Burkina Faso et le F.A.D. au bénéfice du projet route de Bilanga-Fada N'Gourma.

4. - L'Ordonnance n°92-047/PRES du 30 septembre 1992, fixant les taux de cotisations pour la constitution du droit à pension des fonctionnaires.

5. L'Ordonnance n°92-048/PRES du 30 septembre 1992, portant admission exceptionnelle à la retraite de fonctionnaires et agents de l'Etat.

6. - L'Ordonnance n°92-049/PRES du 21 octobre 1992, portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt n°2378-BUR conclu le 28 juin entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (I.D.A.) au bénéfice du projet de Développement des Institutions Publiques.

7. - L'Ordonnance n°92-050/PRES du 21 octobre 1992, portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt n°2414-BUR conclu le 6 octobre 1992 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (I.D.A.) au bénéfice du Projet de Sécurité Alimentaire et de Nutrition.

8. - L'Ordonnance n°92-051/PRES du 21 octobre 1992, portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt n°2381-BUR conclu le 6 octobre 1992 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (I.D.A.) au bénéfice de l'Ajustement du Secteur Agricole.

9. - L'Ordonnance n°92-052/PRES du 21 octobre 1992, portant Statut des Notaires.

10. - L'Ordonnance n°92-053/PRES du 21 octobre 1992, portant Statut des Huissiers de Justice.

11. - L'Ordonnance n°92-054/PRES du 21 octobre 1992, portant suppression des Cabinets Populaires d'Assistance Judiciaire.

12. - L'Ordonnance n°92-055/PRES du 22 octobre 1992, portant autorisation de ratification de l'Accord de don conclu le 27 Mai 1992 entre le Burkina Faso, la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole (F.I.D.A.) au bénéfice du Projet Pilote sous-régional visant à produire et à diffuser du matériel approprié de transformation des céréales pour les femmes rurales en Afrique Sub-saharienne.

13. - L'Ordonnance n°92-056/PRES du 23 octobre 1992, portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt conclu le 3 septembre 1992 entre le Burkina Faso et la Banque pour le Développement Economique en Afrique, en vue du financement partiel des travaux d'aménagement de 925 ha de la Vallée du Sourou.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance plénière à Ouagadougou, le 14 Décembre 1992 .

Le Secrétaire de Séance

Batio Isaïe TRAORE

Le Président

Dr Bongnessan Arsène YE

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple